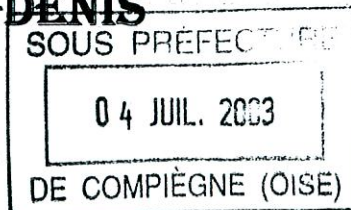


77

VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS

ARRETE MUNICIPAL



Le Maire d'ESTREES-SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

VU le Code Pénal, article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3341-1 ;

VU le Rapport de la Police Municipale.

Considérant qu'il apparaît que les lieux publics sont régulièrement occupés par des « groupes de personnes » qui s'adonnent à la consommation de boissons alcoolisées ;

Que le comportement de ces personnes crée un sentiment de peur et d'insécurité tant chez les riverains que chez les usagers de la voie publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisée sur la voie publique en ces lieux, est susceptible de provoquer du bruit du tumulte, voire des rixes ;

Qu'elle est préjudiciable à l'ordre et à la tranquillité publics en raison des troubles qu'elle peut générer ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir l'usage normal de la voie tout en préservant l'ordre public ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire la consommation d'alcool en ces lieux fréquentés du public de jour comme de nuit pour préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La consommation de boissons alcoolisée est interdite de jour comme de nuit, dans l'ensemble des lieux publics, en dehors des terrasses de café et de restaurant et des lieux de manifestations où elle est autorisée.

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESTREES-SAINT-DENIS et Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTREES-SAINT-DENIS, le 27 Juin 2003

The signature of the Mayor, Ch. POUPLIN, is written over an official circular stamp of the Municipality of Estrees-Saint-Denis. The stamp features a coat of arms and the text "VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS".

Le Maire,
Ch. POUPLIN.